

SARL A.P. CABLAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : Za les combes
41300 SALBRIS
832 844 500 R.C.S. BLOIS

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le 31 mars à onze heures, au siège social de la société situé à Salbris.

M Stéphane BILLAULT, agissant en qualité d'associé unique et gérant de la société A.P. CABLAGE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros.

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 100 euros chacune.

La réunion est présidée par M Stéphane BILLAULT.

Le gérant a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

Il est en possession des documents suivants :

- un exemplaire des statuts,
- Le texte des résolutions.

Il rappelle l'ordre du jour qui est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoir pour établir les formalités.

Première décision

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de trente mille (30 000) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à quarante mille (40 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Après prélèvement pour augmentation de capital, le compte « Autre réserves », s'élève à :

- Ancien compte « Autres réserves »	30 384.48 euros
- Prélèvement pour augmentation	- 30 000.00 euros

Présent compte « Autres réserves »	384.48 euros
------------------------------------	--------------------

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen d'élévation de la valeur nominale des parts sociales pour la porter de 100 euros à 400 euros.

A l'issue de l'augmentation de capital, il sera porté à 40 000 euros et divisé en 100 parts sociales de 400 euros de valeur nominale chacune.

Seconde décision

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de 10 000 euros (10 000.00) par les associés fondateurs
- Lors de l'augmentation de capital réalisée par décision de l'associé unique du 31 mars 2026, une somme de 30 000,00 euros par incorporation de réserves

Intervention du conjoint

Madame **Corinne DUHARD épouse BILLAULT** mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur **Stéphane BILLAULT**, ci-dessus dénommé en qualité d'associé,

Laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport fait à la présente société par son époux, au moyen de deniers communs dépendant de la communauté de biens existant entre eux,

a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, leur permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux, ne pas revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites par lui.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quarante mille Euros (40.000 Euros)**.

Il est divisé en cent (**100**) parts sociales de **cent Euros (400 Euros)** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à Monsieur **Stéphane BILLAULT**

Troisième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.

Stéphane BILLAULT,
Gérant et associé unique

